

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
Séance du CONSEIL COMMUNAL du lundi 16 avril 2007,
à 20H00, à la maison communale de Membach.

Présents : *MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;*
 R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, A.PIRNAY, Echevins ;
 M.J.JANSSEN, H.LARONDELLE, C.MEESSEN,
 M.P.GOBLET, R.M.PAREE, ép.PASSELECQ, F.BEBRONNE,
 S.JACQUET, P.GANSER, Ch.WINTGENS, ép.DODEMONT, et
 P.SCHILLINGS, Conseillers ;
 M.C.BECKERS, ép.PIRARD, Présidente du C.P.A.S. ;
 D.PALM, ép.GERKENS, Secrétaire communale.

M.SARTENAR, Conseiller communal, est absent et excusé.

1) Incendie du 11 janvier 2007 – Travaux effectués en urgence (démolition et mesures conservatoires) – Clôture du dossier.

M.l'Echevin des Travaux, R.JANCLAES, signale aux membres du Conseil que les mesures conservatoires relatives au bâtiment sinistré de l'Administration communale sont terminées. L'élaboration du cahier des charges relatif au marché de services, dans le cadre du choix d'un architecte, auteur de projet, est en cours. Celui-ci sera soumis à l'approbation du Conseil communal lors de la séance du 14 mai prochain. Le revêtement provisoire du sol et des escaliers a été effectué par la firme TOUPIBOIS. Quant aux entreprises KISTEMANN et WIMMER, elles se sont occupées de la construction du plafond/plancher entre les premier et second étages. La firme CLAASSENS a été chargée du placement d'une bâche pour garantir le bâtiment contre les intempéries.

M.J.JANSSEN, Conseillère communale, se réjouit de l'échange positif de vues lors de la réunion de la Commission des Travaux, le 27 mars dernier. Le sinistre survenu le 11 janvier n'a pas que des effets négatifs, car il nous donne l'opportunité de repenser un bâtiment communal à des frais raisonnables, ce qui n'aurait pas été le cas dans la normalité des événements. Elle s'étonne toutefois du fait qu'il ait été joint au dossier, a posteriori, cinq délibérations datées des 15 et 22 janvier 2007, en rapport, notamment, avec la désignation en urgence de l'architecte et des divers corps de métiers.

M.le Bourgmestre explique que, par manque de temps en ces circonstances exceptionnelles, la secrétaire communale a émis les délibérations avec un certain retard, les éléments ayant été effectivement évoqués lors des séances du Collège communal susdites.

M.JANCLAES signale une nouvelle fois que les corps de métiers ont été contactés et choisis selon leur disponibilité et la rapidité de leur réaction. En ce qui concerne la firme DECOMAT, il s'agit d'une seule candidature, étant donné la spécificité des travaux à effectuer, et ce, en accord avec l'assureur et son expert, qui ont également donné leur aval quant aux factures importantes. Jusqu'à ce stade des opérations, la procédure des marchés publics n'a pas été appliquée, mais ce sera le cas par la suite.

./.

M.J.JANSSEN demande si le projet daté du 20 janvier 2007 fait état d'un aménagement du bâtiment à l'identique.

R.JANCLAES répond que l'architecte M.RENSEN ne sera rétribué que pour les plans établis en ce sens, pour son travail effectué dans l'urgence. Si un aménagement différent est préconisé, ce qui sera probablement le cas, l'architecte qui établira les plans sera choisi selon la procédure des marchés publics de services.

Le Conseiller communal H.LARONDELLE rappelle l'interdiction dont sont frappés les conseillers communaux en matière, entre autres, de fournitures de matériel ou de services à la commune. En l'occurrence, il est interdit que du matériel soit livré à la commune par la firme dont le responsable est conseiller communal.

Le 1er Echevin, R.JANCLAES, lui répond que la personne incriminée possède un registre de commerce et a fourni du matériel à une autre firme, pas directement à la commune.

M.J.JANSSEN parle d'une note insérée dans le dossier « incendie », émanant du bourgmestre à l'attention des échevins, et notamment de l'échevin des finances. Cette remarque concerne le montant de 67.000.-€ « à ne pas dépasser en cas de procédure négociée, pour pouvoir régulariser la situation sans trop de soucis ».

M.FYON réexplique qu'il n'est pas fait application de la procédure des marchés publics, car c'est la compagnie d'assurances qui règle les factures actuellement. Il s'agit d'un simple rappel de la législation, du respect des règles en la matière.

R.M.PAREE, Conseillère communale, rapporte ce qui lui a été relaté : selon les oui-dire, un ouvrier menuisier d'un mandataire communal aurait été imposé aux autres corps de métiers ; il aurait travaillé après journée, ce qui aurait occasionné un surplus de travail pour son entreprise. Un entrepreneur aurait même refusé de travailler pour la commune.

R.JANCLAES redit une fois de plus qu'il était indispensable de « démarrer » rapidement sur le chantier, que l'apport de deux personnes n'était pas suffisant et qu'il fallait saisir l'opportunité du travail d'une troisième personne prête à rejoindre l'équipe directement.

R.M.PAREE demande s'il est vrai que le devis a été « gonflé » ..., ce à quoi l'échevin R.JANCLAES lui répond que ce n'est pas possible, étant donné que l'assureur valide les factures sur la base d'un tableau prédéfini, propre à son évaluation. Le 3 mai prochain, aura lieu le prochain contrôle. Le refus de l'entrepreneur de travailler pour la commune de BAELEN est dû au fait qu'il ne voulait pas « laisser tomber » ses clients.

Le cahier des charges relatif au marché de services pour le choix de l'architecte, auteur du projet, de même que la première décision ayant trait au prochain plan triennal feront l'objet de points ajoutés à l'ordre du jour du Conseil du 14 mai prochain.

2) **Procès-verbal de vérification de l'encaisse de Mme.la Receveuse régionale du 1er janvier au 31 octobre 2006 – Communication aux membres du Conseil communal.**

En application des articles 131 et 142 de la nouvelle loi communale, M.le Président informe les membres du Conseil communal de la situation de caisse de Mme.la Receveuse régionale, pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2006.

3) **Demande de concession – caveau au cimetière de Baelen, durée 50 ans, au nom des époux LINKENS-POUMAY.**

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, accorde une concession, d'une durée de 50 ans, au cimetière de Baelen - caveau double – au nom des époux LINKENS-POUMAY.

4) **INTERMOSANE – Engagement de caution solidaire envers DEXIA Banque pour la quote-part de la commune dans le financement des investissements, emprunt remboursable en 20 ans.**

Attendu que l'intercommunale INTERMOSANE Secteur 2 par résolution du 19 décembre 2006, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque un emprunt de 7.393.957,56 EUR remboursable en 20 ans.

Attendu que cet emprunt doit être garanti par une ou plusieurs administrations publiques.

LE CONSEIL COMMUNAL :

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire, à concurrence de 48.295,56 EUR.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

./.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

5) C.H.P.L.T. – Engagement de caution solidaire envers DEXIA Banque pour la quote-part de la commune dans le financement des investissements des exercices 2007 et 2008, emprunts remboursables en 2, 10 et 20 ans maximum.

Attendu que le Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle, par résolution du 11 janvier 2007, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque des emprunts pour un total de 16.200.000 EUR, remboursables en 2, 10 et 20 ans maximum, destiné à financer les investissements de l'exercice 2007 et 2008,

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par une ou plusieurs administrations publiques,

Le Conseil Communal,

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 134.210,85 EUR, soit de 0,83% de l'opération totale des emprunts à contracter par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes,

./.

et autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la société.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art. 15 § 4 de l'annexe à A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

6) Décision d'ester en justice (pourvoi en appel) dans le cadre d'un accident de la circulation.

Ce point de l'ordre du jour est à considérer comme nul et non avenu, et est à retirer de l'ordre du jour de la présente séance. En effet, il s'agit d'un litige opposant Mme. BARDOUL-BLESER à la commune de Baelen, suite à l'accident survenu le 14 octobre 2003, au Giesberg / Membach, où l'intéressée avait subi des dégâts à sa voiture lors de travaux de tarmac effectués à cet endroit par nos ouvriers communaux. La décision du Collège de confier la défense des intérêts de la commune à Maître Renaud HEINS, rue Guillaume Maisier 17, 4830 LIMBOURG, a déjà été prise en date du 14 mars 2005. Il y a lieu, en cette occurrence, d'envisager la voie de l'appel. Comme il s'agit du suivi du même dossier, il n'est pas nécessaire de soumettre ce point au Conseil communal.

7) Lotissement JUNCKER, au Giesberg / Membach – Déplacement du sentier vicinal n°36 - Modification du chemin (échange gratuit d'emprises).

Le Conseil,

Vu la demande du 5 septembre 2006, établie par Mme. Stéphanie JUNCKER, au nom des Consorts JUNCKER, Bel'Fays 28, 4052 CHAUDFONTAINE, concernant le projet de lotissement dans la parcelle sise à Giesberg / Membach, cadastrée 2ème division, section A n°72c pie., en bordure des chemins vicinaux repris à l'atlas de Membach sous les numéros 7 et 9, en zone d'habitat à caractère rural ;

Etant donné que cette parcelle est traversée par le sentier vicinal n°36, qu'il y aurait lieu de déplacer ;

Etant donné également qu'il doit être procédé à un échange gratuit d'emprises en bordure du chemin vicinal n°9 (rue Stendrich), entre la commune et le lotisseur ;

./.

Vu les plans dressés en date du 2 septembre 2006 par le géomètre Christoph GUSTIN, Oeveren 9, 4837 BAELEN ;

Etant donné que ce projet de lotissement est en train de se créer, et qu'il est nécessaire de faire procéder au déplacement du sentier vicinal en question, selon les plans susdits, eu égard au fait que le déplacement proposé n'est pas dommageable aux usagers qui, par ailleurs, sont très rares ;

Etant donné qu'il y a également lieu que soit créée une zone de parking le long du chemin n°9 dont il est nécessaire de rectifier l'alignement, les haies situées à front de voirie devant être plantées en recul de 0,50 m. par rapport à l'alignement et être taillées à 1,40 m. de hauteur maximum ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 6 au 20 février 2007 et qui a donné lieu à trois lettres de réclamation, dont les membres du Collège et du Conseil ont pris connaissance ;

Vu l'avis du Service Technique de la Province, en date des 26 février et 21 mars 2007, réf. 8/1/20A et 8/36V ;

Vu les règlements en la matière ;

PROPOSE, à l'unanimité des membres présents :

- a) le déplacement du sentier vicinal n°36, traversant la parcelle cadastrée 2ème div., section A, n°72c pie., tel qu'il figure aux plans annexés ;
- b) la cession gratuite d'emprises par le lotisseur à la commune, ainsi que des venelles, et vice-versa, en bordure du chemin vicinal n°9, selon les plans susdits, tous les frais étant à charge du lotisseur.

Un avis à la population sera affiché du 17 avril au 3 mai 2007, pour permettre aux personnes qui auraient des motifs d'opposition à faire valoir ou des observations à présenter à ce sujet de les communiquer par écrit au Collège communal.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, Collège provincial, pour décision finale.

8) Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Arrêt du règlement d'ordre intérieur proposé par cette commission - Désignation des président et vice-président(e), des effectifs et des suppléants – Remplacement d'un membre.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 12 mars dernier, par laquelle il décide de constituer la Commission locale de développement rural et de désigner en tant que membres les personnes qui se sont manifestées ainsi que les membres du Conseil, à savoir le quart communal ;

Etant donné qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre démissionnaire, de désigner les effectifs et les suppléants, d'arrêter le règlement d'ordre intérieur approuvé par la Commission, en sa première réunion du 29 mars 2007, et de désigner les président (e) et vice-président (e) ;

A l'unanimité des membres présents ;

./.

a) acte le désistement de Mme.Nicole BERTRAND, épouse MERTENS, remplacée par Melle.Rachel NYSSSEN ;

b) désigne les effectifs et les suppléants, comme suit, complémentaiement à la désignation effectuée en séance du 12 mars 2007 :

Pour le quart communal

Membres effectifs : José XHAUFLAIRE, Robert JANCLAES, Steve JACQUET, Marie-José JANSSEN et Camille MEESEN

Membres suppléants : Marie-Paule GOBLET, Francis BEBRONNE, Pierre SCHILLINGS, Hubert LARONDELLE et Maximilien SARTENAR.

Pour la population

Membres effectifs :

Michel BAGUETTE

Marianne LEVAUX, ép.SCHILS

Marie BAS

Jean-Marie BECKERS

Sylvie LUCHTE

Jacques MOISE

Joseph ROMEDENNE

Alain MULLENDER

Henri PIRNAY

Vincent RADERMECKER

Anne-Marie SAUTOIS, ép.BAHM

Aline ANGENOT, ép.CRATZBORN

Fabienne PIRON, ép.SCHOONBROODT

Serge WIERTZ

Marie FABECK, ép.LANDERCY

Eric ERNST

Membres suppléants :

Louis FLAS

Jean-Pierre SCHILS

Simone LECLOUX

Joseph PIRARD

Dieter HENNEBERG

Rachel NYSSSEN

Luigi MUGERLI

Maryline DECKERS, ép.CREUTZ

Georges PIROTON

Jean-Marie GROSJEAN

Anne-Marie MENAGER, ép.WEBER

Roger BRANDT

Michel ROEMERS

Alban FYON

Josette CANFIN

Danielle DECHENEUX, ép.BARTHOLEMY

c) arrête le règlement d'ordre intérieur, tel qu'approuvé par la CLDR lors de sa première réunion du 29 mars 2007 ;

d) décide de reporter le vote relatif à la désignation des président (e) et vice-président (e) à la prochaine séance du Conseil communal, soit le 14 mai 2007, étant donné le fait que des propositions émanent à la fois de la majorité et de la minorité au sein du Conseil communal.

La prochaine réunion de la CLDR ayant lieu le 12 juin 2007, aucune opposition n'est marquée quant à ce report.

La présente délibération sera transmise à la FRW Haute Ardenne, rue Géréon 3, 4950 Faymonville, à la WFG, Quartum Center, Hütte 79/20, 4700 Eupen, à M.Marc MEEUWISSEN, Direction générale de l'Agriculture, rue M.Legros 32, 4960 Malmedy, ainsi qu'à M.Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Chaussée de Louvain n°2, 5000 Namur, cellule Ruralité-Nature, M.Nicolas GREGOIRE, RUR/VP/ep/L-Pieron-ACK/Fyon 48084.

9) C.C.A.T.M. – Décision du renouvellement et mandat au Collège quant à l'organisation du dossier d'appel aux candidatures.

Le Conseil,

Vu les dispositions du C.W.A.T.U.P., chapitre IV, section 2 « De la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité », Décret du 15 février 2007, articles 2 et 3 ;

Vu le Décret du 18 juillet 2002, art.2 ;

Etant donné qu'il y a lieu de proposer au Gouvernement de renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité,

de renouveler ladite commission et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de cette décision.

L'appel public aux candidatures sera annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens, ainsi que dans le bulletin « Informations communales » distribué gratuitement à la population.

Le Collège communal portera la liste des candidatures à la connaissance du Conseil communal, qui en choisira les membres en respectant :

- une répartition géographique équilibrée ;
- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune.

Le Conseil communal choisira également le président de la commission communale, qui comprendra un quart de membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal, et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre.

Ne peut faire partie de la commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme ou de patrimoine. La fonction de président ne peut être assumée par aucun membre du Collège communal. Le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions siègera auprès de la Commission communale avec voix consultative.

10) C.P.A.S. – Approbation du budget de l'exercice 2007.

Mme.Marie Colette BECKERS, épouse PIRARD, Présidente du C.P.A.S., donne lecture de la note de politique générale. Le budget de l'exercice 2007 est commenté dans ses grandes lignes.

Le Conseiller Hubert LARONDELLE fait remarquer que les divers services organisés par le CPAS ont été mis en place lors de la mandature précédente.

Il est alors procédé au vote à main levée.

./.

Le Conseil,

Vu les chiffres du budget du C.P.A.S. de l'exercice 2007 :

<u>Service ordinaire</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>	<u>Solde</u>
	933.125.-€	933.125.-€	0
<u>Service extraordinaire</u>			
Néant			

L'intervention communale étant de 218.691,84 €;

par 10 voix pour et 4 abstentions (M.J.JANSSEN, C.MEESSEN, R.M.PAREE, ép.PASSELECQ et P.GANSER) ;

approuve ledit budget du C.P.A.S. de l'exercice 2007.

11) Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2007.

Le procès-verbal de la séance du 12 mars 2007 est approuvé à l'unanimité des membres présents, avec les modifications et remarques suivantes :

Point 4 : Déclaration de politique générale

6ème paragraphe : P.GANSER tient à rectifier la phrase écrite dans le procès-verbal :

A sa demande relative aux logements interrelationnels, M.C.BECKERS a entamé la réponse à sa question et M.P.GOBLET a enchaîné et contribué à l'éclairer à ce sujet.

Point 7 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Article 84 : fixer un délai en ce qui concerne l'information au Collège communal des jour et heure de visite de l'établissement ou du service par les conseillers communaux.

Article 86 : retirer la phrase « Seuls les membres désignés pour faire partie des commissions bénéficieront du jeton de présence. »

Ce règlement sera annexé aux documents destinés aux conseillers dès qu'il aura été rectifié.

Il sera représenté au vote lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Point 12 : Approbation du procès-verbal de la séance du 12 février 2007

Il y a lieu de ne pas tenir compte de la décision de supprimer la phrase : « Etant donné que la commune n'a jamais, par le passé, été autorisée à accéder au terrain de M.Luc JANCLAES ... ».

M.J.JANSSEN, Conseillère communale, demande la parole qui lui est accordée par M.le Président. Elle voudrait être informée quant à la consultation du registre aux délibérations du Collège communal ainsi que des notes personnelles prises par la secrétaire communale lors des séances.

M.le Président souligne le fait que seules les délibérations relatives aux points traités et adoptés peuvent être consultées par les conseillers, le carnet de notes étant un outil de travail destiné au libellé correct de celles-ci. Les séances du Collège se tiennent à huis clos et réunissent le bourgmestre, les échevins, la présidente du C.P.A.S., de façon légale à partir de cette nouvelle mandature, et, bien sûr, la secrétaire communale. Les conseillers n'en sont pas membres.

M.J.JANSSEN prétend que les informations sont insuffisantes et déclare qu'elle tient à se renseigner à qui de droit.

HUIS CLOS

12) **Personnel enseignant temporaire** – Ratification de la désignation par le Collège communal.

13) **Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2007.**

Le procès-verbal de la séance du 12 mars 2007 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

D.GERKENS-PALM

M.FYON
